

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 39 CONCERNANT SEB SA

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



SEB SA

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 12 MAI 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 4 à 6 : Nomination et renouvellement de membres du conseil**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 16,7% de membres libres d'intérêts.



Ne peuvent en effet être qualifiés de libres d'intérêts :

- BPIfrance Investissement, représenté par Adeline Lemaire, qui détient 5,2% du capital de la société ;
- William Gairard et Thierry Lescure en tant que membres du groupe familial, principal actionnaire de la société.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-B-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés. S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

▪ **RESOLUTION 11 : Politique de rémunération du Directeur Général**

Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général, présentée au vote des actionnaires, n'intègre pas suffisamment de précisions quant à la pondération des critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites.



Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 :

II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

▪ RESOLUTION 13 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006. L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions.

- **RESOLUTION 17 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,9% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 21 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 0,4% du capital.

Les éléments d'information concernant les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites sont insuffisamment décrits, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 :

II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans). Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et / ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions, afin que l'actionnaire, puisse apprécier leur caractère approprié en conséquence. Les critères de performance ne doivent pas permettre la rémunération de la sous-performance.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de SEB SA

Le conseil d'administration de SEB SA ne comportera, à l'issue de l'assemblée générale, que 16,7% de membres libres d'intérêts hors représentant des salariés, (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Thierry de la Tour d'Artaise	Président	Non libre d'intérêts	100%	M	71	FR	27	2028	0	2			
	Nora Bey	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	52	FR	7	2027	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	BPI France Investissement représenté par Adeline Lemaire	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	45	FR	4	2030	0	1	M		
	Fonds Stratégique de Participations représenté par Catherine Pourre	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	69	FR	12	2028	0	3	P	M	M
	Généraction représentée par Caroline Chevalley	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	62	CH	7	2027	0	1		M	M
	Venelle Investissement représentée par Damarys Braida	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	58	FR	28	2028	0	1		M	M
	Brigitte Forestier	Représentant des salariés actionnaires	Non libre d'intérêts	100%	F	55	FR	9	2029	0	1		M	M
	Jean-Laurent Lacas	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	51	FR	1	2029	0	1			
	Aude de Vassart	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	47	FR	7	2027	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	William Gairard	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	88%	M	45	FR	11	2030	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Thierry Lescure	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	52	FR	7	2030	0	1			
	François Mirallié	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	63	FR	2	2028	1	1	M		
	Jean-Pierre Duprieu		Libre d'intérêts	100%	M	74	FR	7	2027	0	1		P	P
	Eric Rondolat		Libre d'intérêts	100%	M	60	FR	1	2029	0	1	M		



2. Spécificités

- Les statuts de la société SEB SA comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de cinq ans.
- Une seule femme siège au COMEX (composé de 11 membres)
- Les statuts prévoient un dividende majoré sous condition de détention au nominatif.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de nomination dotés d'une proportion suffisante d'administrateurs libres d'intérêts.
- Comité d'audit comportant insuffisamment de membres libres d'intérêts.
- Deux résolutions externes, non avalisées par le conseil, la "résolution A", portant sur l'affectation du résultat et la "résolution B", portant sur la rémunération des administrateurs.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

